

ABVV AUTOMOBILES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE**



ABVV AUTOMOBILES

SA au capital de 350.000 Euros
Siège social : 2/4/6 rue de la Liberté
95 500 – GONESSE
RCS PONTOISE B 320.496.367

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME ABVV AUTOMOBILES EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE

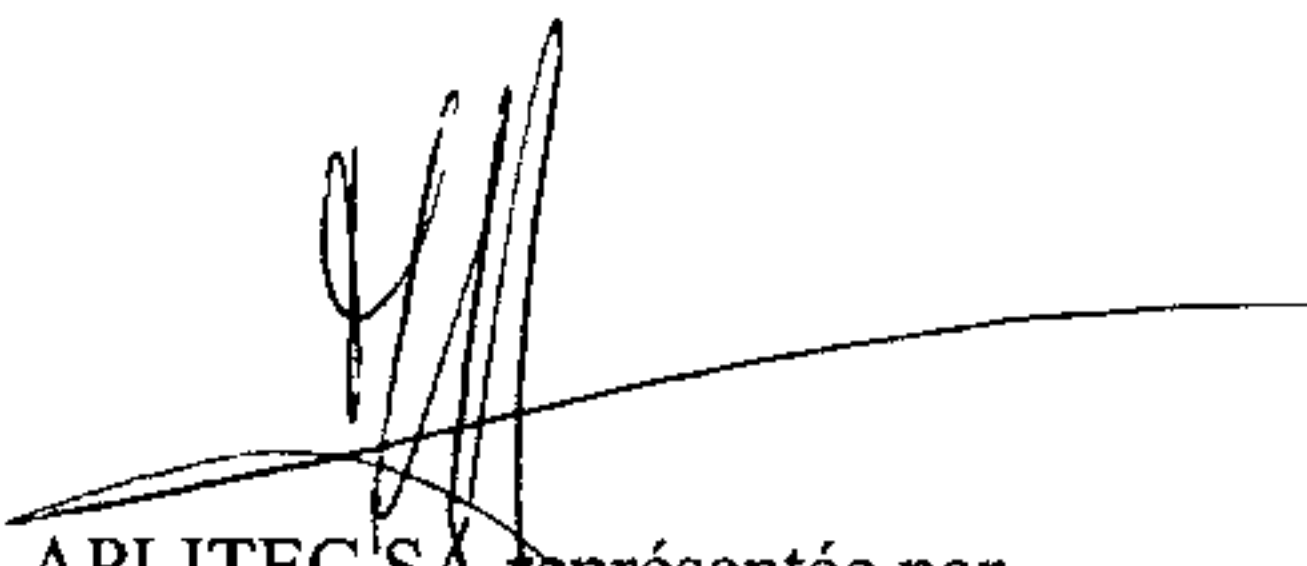
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABVV AUTOMOBILES et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code du commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

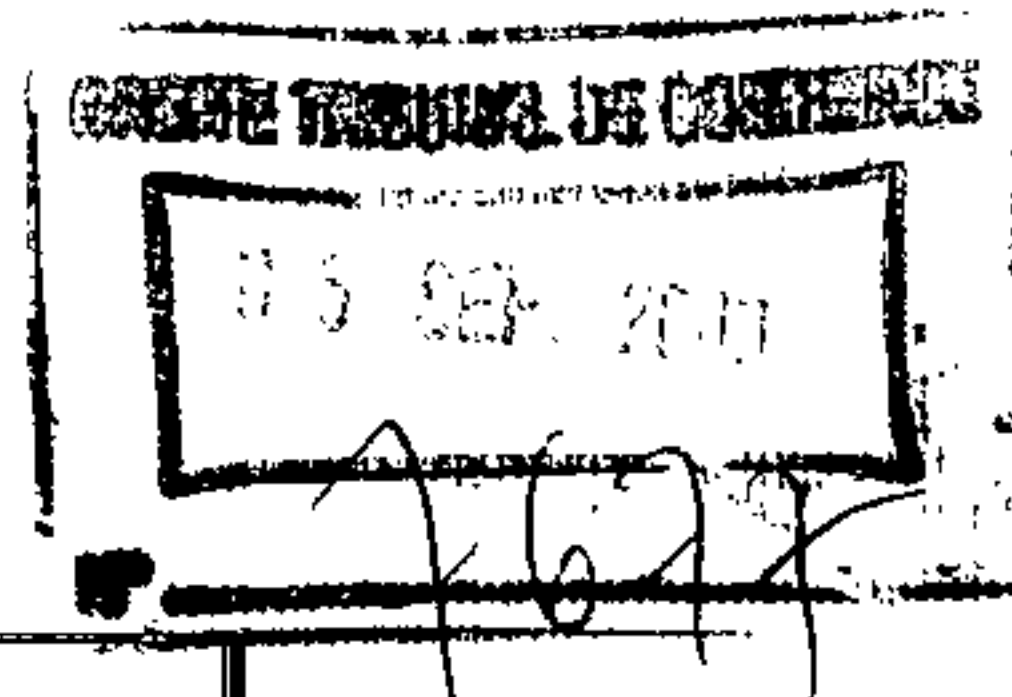
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 2 mars 2003



APLITEC SA représentée par
Margaret MARTI

aplitec



ABVV AUTOMOBILES

SA au capital de 600.000 Euros
Siège social : 2/4/6 rue de la Liberté
95 500 – GONESSE
RCS PONTOISE B 320.496.367

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

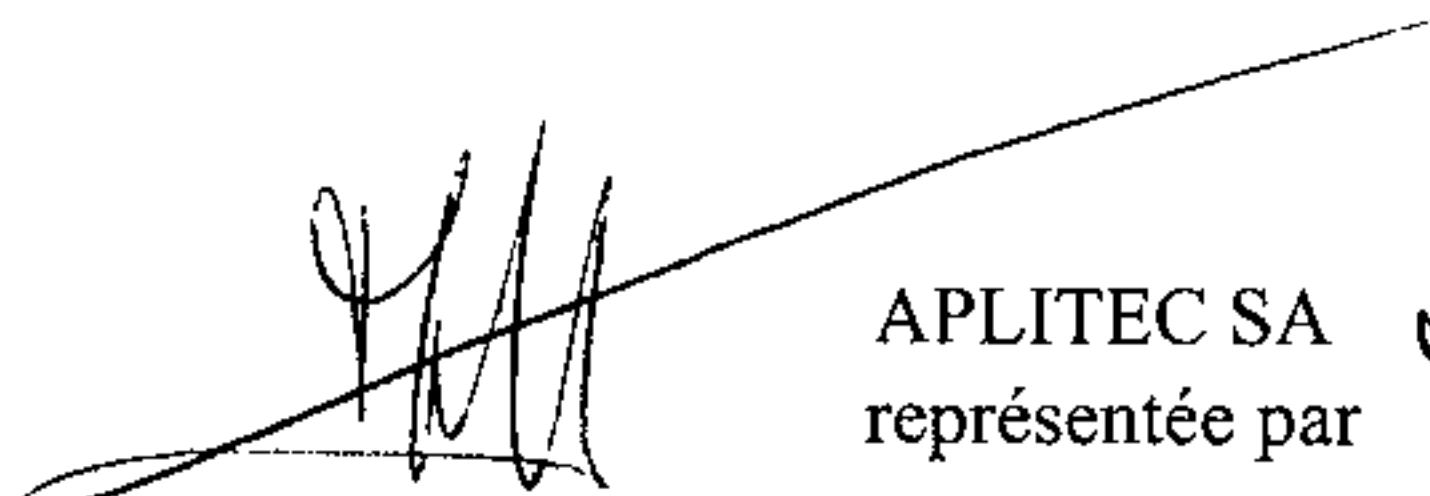
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABVV AUTOMOBILES nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al.2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Grégoire IZIKIAN a souscrit 1.000 actions nouvelles d'un nominal de 100 euros de la société ABVV AUTOMOBILES à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2003,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Monsieur Grégoire IZIKIAN de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 20 mars 2003, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 20 mars 2003, duquel il ressort que Monsieur Grégoire IZIKIAN possède sur la société ABVV AUTOMOBILES une créance de 164.781,08 euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en quatre exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris le 20 mars 2003


Margaret MARTI

APLITEC SA
représentée par

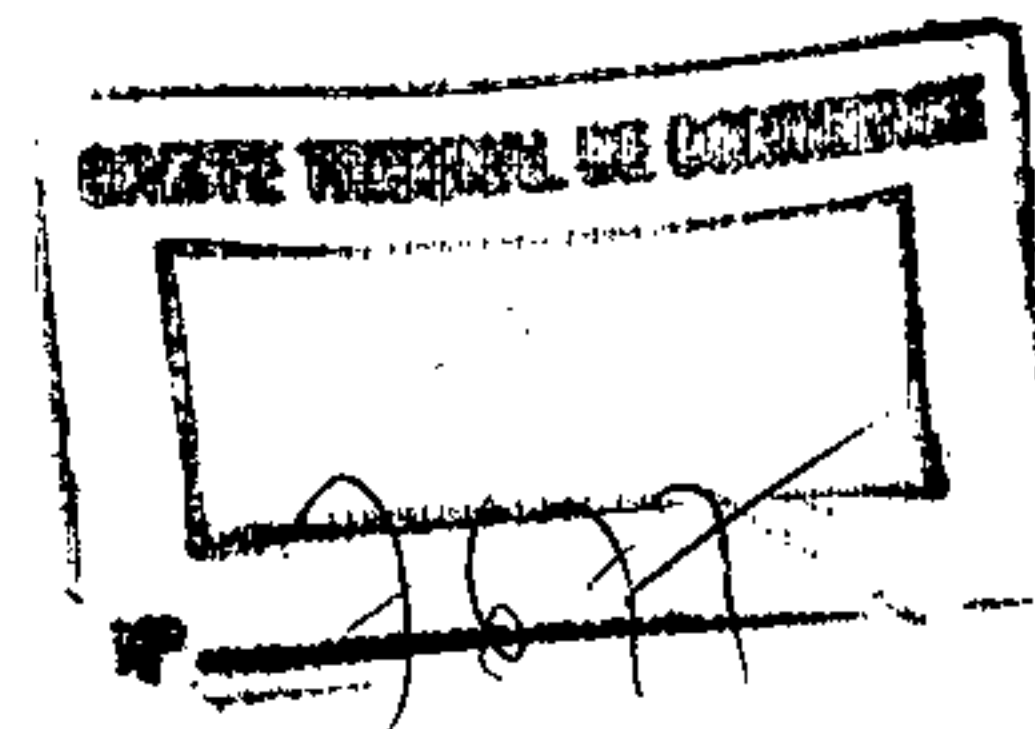

Marie-Suzanne CLOSSE



aplitec

APLITEC SA
Société Anonyme
Capital 250.000 Euros

Siège Social :
2/4/6 rue de la Liberté
95 500 - GONESSE
RCS Pontoise B 320.496.367
N° de TVA : 212 000 000



ABVV AUTOMOBILES

SA au capital de 500.000 Euros
Siège social : 2/4/6 rue de la Liberté
95 500 - GONESSE
RCS PONTOISE B 320.496.367

RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

A l'organe compétent,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABVV AUTOMOBILES et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 20 mars 2003, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

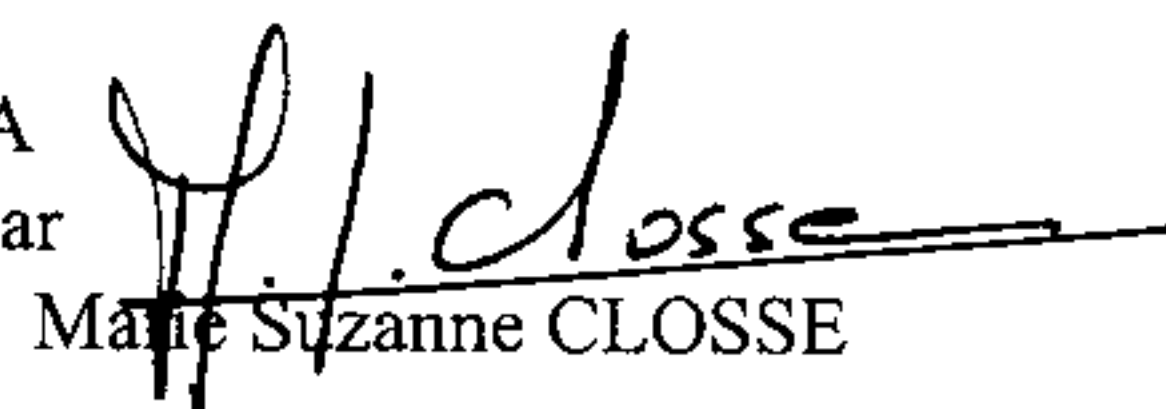
Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 164.781,08 euros.

Fait à Paris le 20 mars 2003


Margaret MARTI

APLITEC SA
représentée par


Marie Suzanne CLOSSE

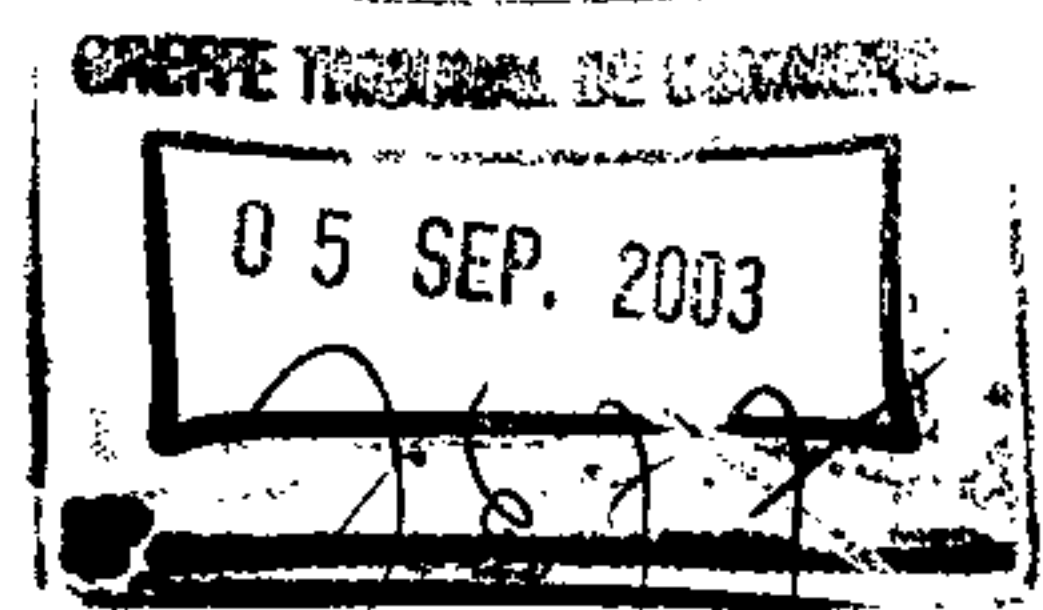


SOCIETE A.B.V.V. AUTOMOBILES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 600.000 Euros

Siège social : 2-4 et 6 rue de la Liberté
95500 GONESSE

R.C.S. PONTOISE 320 496 367



DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 20 MARS 2003

L'an deux mille trois,
Le vingt mars,
A quatorze heures,

Monsieur Grégoire IZIKIAN, en qualité de Président de la Société **A.B.V.V. Automobiles**, a rappelé, constaté et déclaré que :

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2003 a décidé :

- une augmentation de capital de 100.000 Euros,
 - par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 100 Euros chacune,
 - à libérer intégralement à la souscription en numéraire,
 - avec un droit de souscription tant à titre réductible qu'irréductible,
 - la période de souscription étant fixée du 17 mars 2003 au 31 mars 2003.
- la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital ;
- et tous pouvoirs ont été donnés au Président pour réaliser et constater les opérations nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2°) Le 20 mars 2003, Madame Sita IZIKIAN a renoncé à souscrire à l'augmentation de capital, et Monsieur Grégoire IZIKIAN a intégralement souscrit les mille (1.000) actions nouvelles et libéré intégralement sa souscription, par compensation avec son compte courant dans la Société, créance liquide et exigible, à hauteur de 100.000 Euros.

3°) Le 20 mars 2003, la Société APLITEC SA, Commissaire aux Comptes de la Société, a, au vu de l'arrêté de compte établi par les services comptables de la société faisant ressortir que le compte courant de Monsieur Grégoire IZIKIAN s'élève à 164.781,08 Euros au 20 mars 2003, certifié le montant du compte courant de Monsieur Grégoire IZIKIAN et la libération de sa souscription.

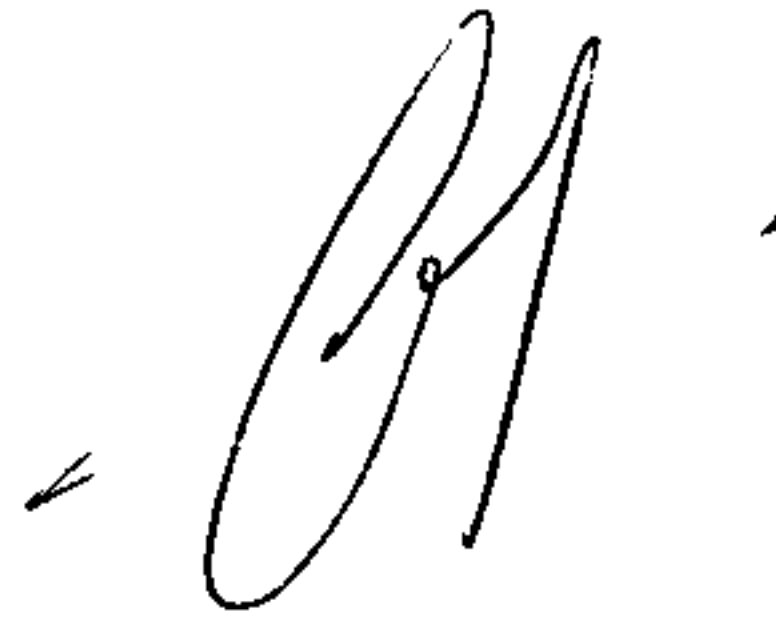
- ✓ 4°) En conséquence, le Président, au vu du certificat du Commissaire aux Comptes, constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 17 mars 2003 est devenue définitive le 20 mars 2003.

Le Président constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive à la même date.

En conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée

LE PRESIDENT

Monsieur Grégoire IZIKIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital 'G' followed by a capital 'I' and a capital 'Z', with a small dot at the end.

A.B.V.V. AUTOMOBILES

Société Anonyme au capital de 350.000 Euros

Siège Social : 2-4-6 rue de la Liberté
95500 GONESSE

R.C.S. PONTOISE B 320 496 367

PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2003

L'An deux mille trois,
Le dix-sept mars,
A quatorze heures,

Les Actionnaires de la Société « **A.B.V.V. AUTOMOBILES** » se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Chaque Actionnaire a été convoqué par courrier .

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Grégoire IZIKIAN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Grégoire IZIKIAN est appelé comme scrutateur.

Madame Sita IZIKIAN assume les fonctions de Secrétaire.

Est absente et excusée, la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, Commissaire aux Comptes de la Société, convoquée par lettre recommandée en date du 24 février 2003.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

G.I.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

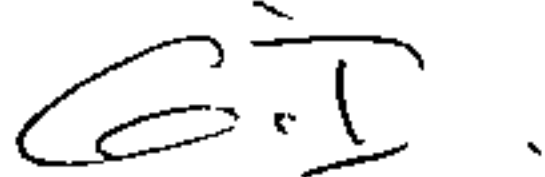
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- augmentation de capital par apports en numéraire,
- constatation et réalisation de l'augmentation de capital,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

✓
L'Assemblée Générale entérine la désignation par le Conseil d'Administration du Commissaire aux Comptes de la Société en qualité de Commissaire à la transformation.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président du Conseil d'Administration et du Rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce et, constatant que les conditions légales requises se trouvent remplies,

Décident de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour. Cette transformation, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et, connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte dans toutes les dispositions lesdits nouveaux statuts, régissant désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Grégoire IZIKIAN, anciennement IZIK, ancien Président du Conseil d'Administration, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, à compter de ce jour. Elle prend acte du changement de nom de son Président.

Il est, en conséquence, mis fin aux mandats des Administrateurs de Madame Sita IZIK et Monsieur Jacques BALIAN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des opérations de fusion en date du 30 décembre 2002 aux termes desquelles la Société APLITEC SA, 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS, a absorbé la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS. En conséquence et en remplacement de cette dernière, elle nomme la Société APLITEC SA en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, à effet rétroactif du 31 décembre 2002 et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au 31 décembre 2006

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G.I.

suppléant, en remplacement de Madame Cécile CORAN démissionnaire, Monsieur Stéphane LAMBERT 44 quai de Jemmapes 75010 Paris, et ce pour la durée de son prédécesseur.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, adopte le projet de réserver au personnel salarié et aux mandataires sociaux, jusqu'au 17 mars 2007 au plus tard, le droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, dans la limite de 5 % du capital social, à concurrence d'un montant nominal égal à la moyenne entre la valeur mathématique et la valeur de rendement de l'action.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000 Euros, pour le porter de 350.000 Euros à 500.000 Euros, par incorporation d'une somme de 150.000 Euros prélevée sur les postes « Prime d'émission » (27 Euros) - « Autres Réserves » (28.299 Euros) et « Report à Nouveau » (121.674 Euros).

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 5.000 actions composant le capital social, de 70 Euros à 100 Euros.

En conséquence, le capital social s'élève désormais à 500.000 Euros, divisé en 5.000 actions de 100 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 100.000 Euros, pour le porter de 500.000 Euros à 600.000 Euros, par création de 1.000 actions nouvelles de 100 Euros chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible à raison d'une (1) action nouvelle pour cinq (5) actions anciennes.

Les Actionnaires pourront en outre souscrire à titre réductible, aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les Actionnaires feront leur affaire personnelle des éventuels rompus.

Les Actionnaires libèreront intégralement leur souscription, soit par versement d'espèces au compte bancaire de la Société, soit par compensation avec des comptes courants dans la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 17 mars 2003 jusqu'au 31 mars 2003.

G.I.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions et versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues par la loi, arrêter les créances liquides et exigibles sur la société, constater la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, et effectuer tout ce qui s'avèrera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société les apports suivants :

- lors de sa constitution le 27 octobre 1980, des apports en numéraire pour vingt mille francs, ci 20.000 FF
- lors de l'augmentation du capital en date du 25 septembre 1986 les réserves ont été capitalisées à concurrence de quatre-vingt mille francs, ci..... 80.000 FF
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent mille francs, ci 400.000 FF
 - * par voie de capitalisation de réserves à concurrence de 399.400 Francs,
 - * par la création de 6 parts nouvelles de 100 Frs chacune, émises au prix de 130 Frs, soit avec une prime de 30 Frs par part, entièrement libérées en numéraire, pour un montant total de 780 Frs,
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de un million sept cent quatre vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci1.795.849,50 FF

Soit le montant total des apports, deux millions deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci2.295.849,50 FF

G.I

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de trois cent cinquante mille Euros, ci 350.000 Euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2003 le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de cent cinquante mille Euros, ci 150.000 Euros
et par apports en numéraire de cent mille Euros, ci 100.000 Euros

Soit un montant total des apports, six cent mille Euros, ci 600.000 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) Euros.

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT (100) Euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme

Monsieur Grégoire IZIKIAN



LA SECRETAIRE

Madame Sita IZIKIAN

LE SCRUTATEUR

Monsieur Grégoire IZIKIAN

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE GARGES-EST
Le 26/05/2003 Bordereau n°2003/221 Case n°1

Enregistrement : 230 €

Ext 550

Timbre : 96 €

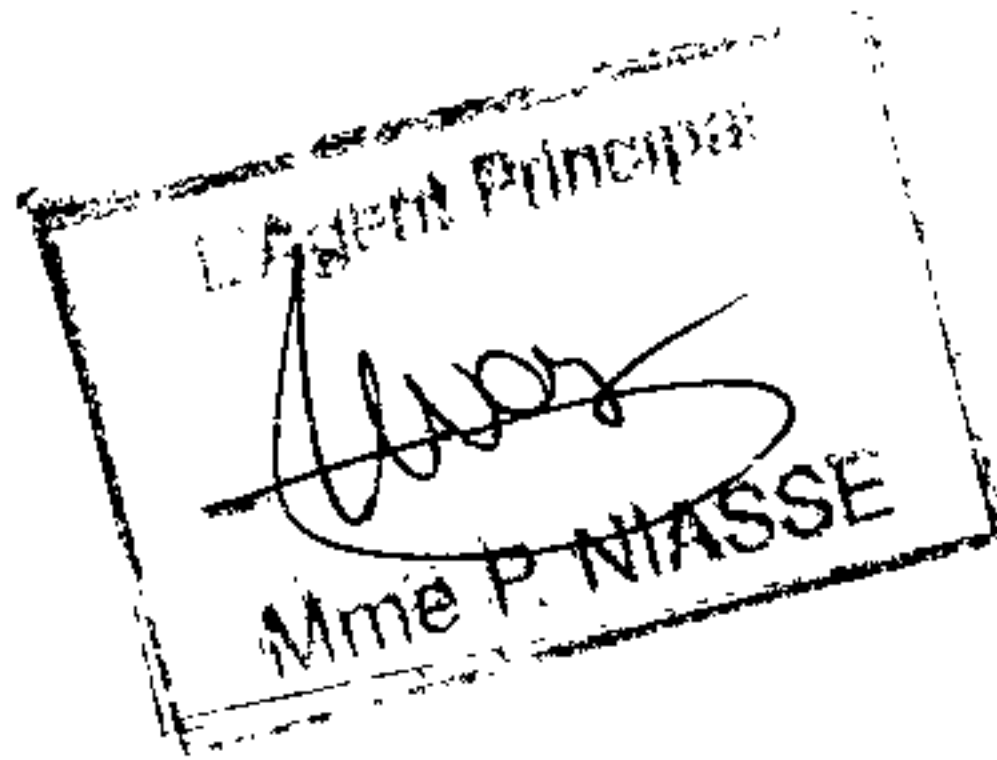
Pénalités : 25 €

Pénalités : 6 €

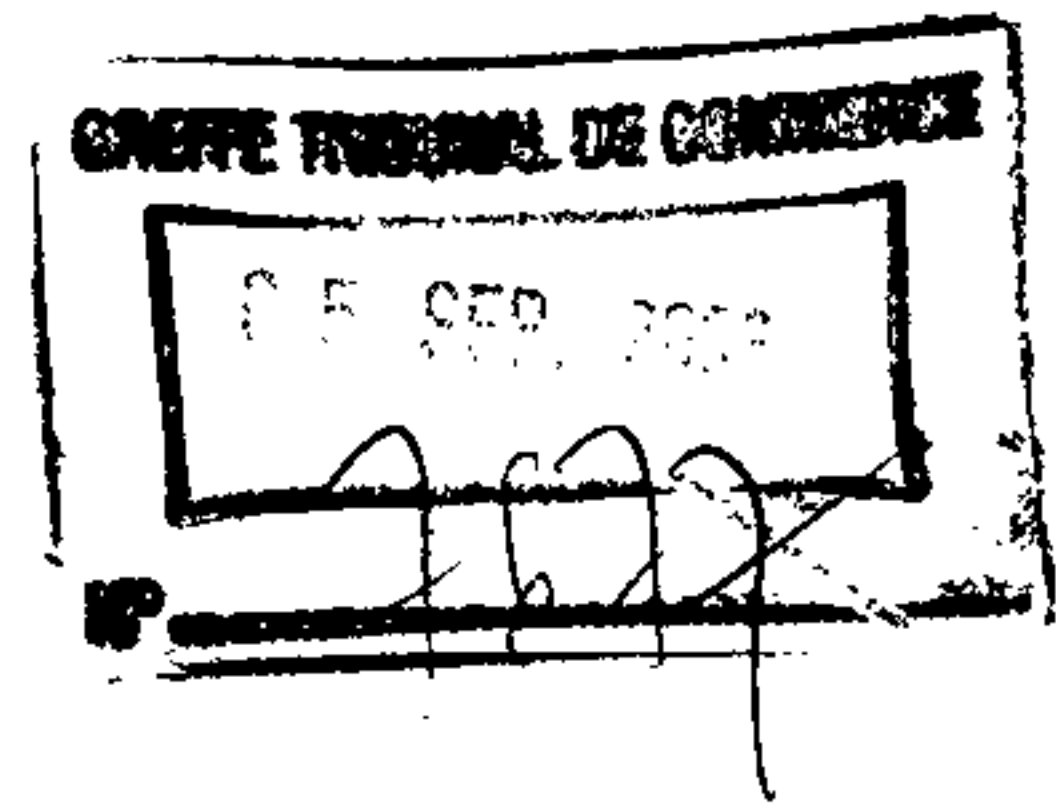
Total liquidé : trois cent cinquante-sept euros

Montant reçu : trois cent cinquante-sept euros

L'Agent



COPIE ANNULEE
DATE DE VALIDITE 20 MARS 1957



« A.B.V.V. AUTOMOBILES »

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 600.000 Euros**

**Siège Social : 2 – 4 et 6 Rue de la Liberté
95500 GONESSE**

RCS : PONTOISE 320 496 367

**MISE A JOUR DES STATUTS
LES 17 ET 20 MARS 2003**

Copie certifiée conforme

Le Président

Article 1 - FORME

La Société créée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, le 27 octobre 1980, enregistrée à GARGES Est le 29 octobre 1980 sous les références : volume 267 – Folio 32 – Bordereau 267-4, puis transformée en Société Anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 1995, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2003.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- L'exploitation d'un garage, réparations, tôlerie, l'entretien et la vente de tous véhicules automobiles, pièces accessoires, pneumatiques, huiles ;
- La participation de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, souscription, achats de titres ou droits sociaux, absorption par fusion, ou autrement, association en participation, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société, constituée ou à constituer, dont l'objet se rattache à celui ci-dessus désigné ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres, connexes ou similaires, et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **A.B.V.V. AUTOMOBILES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GONESSE (95500) 2 – 4 – 6 Rue de la Liberté.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes est décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 8 janvier 1981, sauf cas de dissolution ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise soit par décision de l'Associé Unique, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société les apports suivants :

- lors de sa constitution le 27 octobre 1980, des apports en numéraire pour vingt mille francs, ci 20.000 FF
- lors de l'augmentation du capital en date du 25 septembre 1986 les réserves ont été capitalisées à concurrence de quatre-vingt mille francs, ci 80.000 FF
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent mille francs, ci 400.000 FF
 - * par voie de capitalisation de réserves à concurrence de 399.400 Francs,
 - * par la création de 6 parts nouvelles de 100 Frs chacune, émises au prix de 130 Frs, soit avec une prime de 30 Frs par part, entièrement libérées en numéraire, pour un montant total de 780 Frs,
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de un million sept cent quatre vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci 1.795.849,50 FF

Soit le montant total des apports, deux millions deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci 2.295.849,50 FF

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de trois cent cinquante mille Euros, ci 350.000 Euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2003 le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de cent cinquante mille Euros, ci 150.000 Euros
et par apports en numéraire de cent mille Euros, ci 100.000 Euros

Soit un montant total des apports, six cent mille Euros, ci 600.000 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) Euros.

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT (100) Euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I- L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'Associé Unique ou les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique ou d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions, sauf entre actionnaires, est soumise à l'agrément du Président.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L 228-24 du Code de Commerce, ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par décision de l'Associé Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE DIX (70) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'actionnaires.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, actionnaire ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à SOIXANTE QUINZE (75) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le mois de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à l'Associé Unique ou aux Actionnaires un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. L'Associé Unique ou les Actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée dix (10) jours à l'avance.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16 - ASSEMBLES GENERALES

- I - Les décisions de l'Associé Unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

- II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'une formule conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, L 225-115 et L 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui les complètent, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

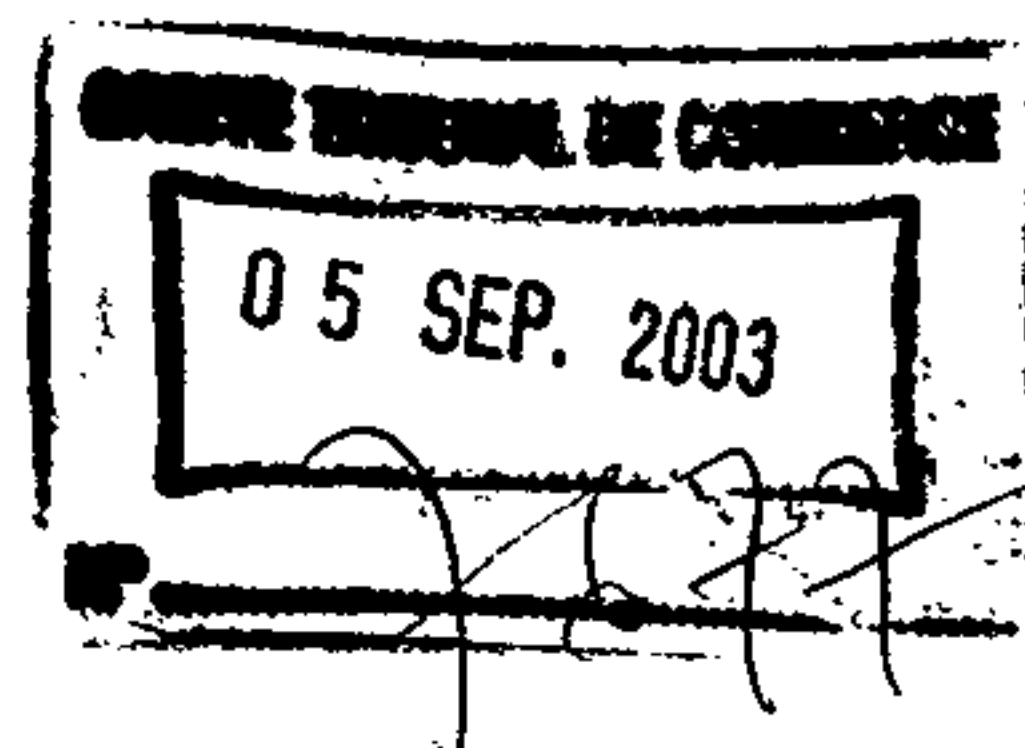
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les actionnaires, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



Société d'expertise comptable
Ordre régional Paris
Société de commissariat aux comptes
Compagnie régionale Paris
44, quai de Jemmapes
75010 Paris
Tél. : 01 40 40 38 38
Fax : 01 40 40 38 98

